



Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données aux contribuables de la Municipalité, par le soussigné, directeur général, secrétaire-trésorier, qu'il y aura lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020 la présentation de la dérogation mineure ci-dessous dont le conseil municipal prendra en considération :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Matricule 7033 69 1590 609 à 611 chemin H.- Bondu (DRL 190377)

- ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 7033 69 1590, situé sur le lot 5 236 669, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL190377);
- ATTENDU QU' un certificat de localisation a été fait par l'arpenteur Létourneau & Gobeil et qu'il est daté du 21 novembre 2019 minute 4090;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est faite afin de régulariser un bâtiment principal construit et que les propriétaires désirent vendre la propriété;
- ATTENDU QUE l'inspecteur de l'époque a fait des erreurs d'interprétation de la réglementation municipale en vigueur et qu'il y a eu due à cela erreur dans l'implantation du bâtiment principal;
- ATTENDU QUE l'implantation du garage attenant au bâtiment principal ne rencontrait pas les normes d'implantation actuelle et de l'époque soit 8 m de la limite latérale. Le garage est actuellement à 3.05m soit dérogatoire de 4.95m;
- ATTENDU QUE la sortie latérale droite (vestibule et escalier menant au logement) ont été construit à moins de 8m de la limite latérale, soit 4.65m, donc dérogatoire de 3.35m;
- CONSIDÉRANT QU' il y a eu erreur de la part de l'inspecteur au niveau des problématique des marges de reculs;
- CONSIDÉRANT QUE le garage a été implanté comme si c'était un bâtiment accessoire indépendant au lieu d'attendant à la maison;
- CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur de l'époque a autorisé le vestibule et l'escalier comme s'il s'agissait d'un escalier de secours alors que s'en était pas une;
- CONSIDÉRANT QUE ces erreurs d'interprétation réglementaire ont mené à de mauvaises implantations et erreur de construction;
- CONSIDÉRANT QUE ces erreurs ne porte aucun préjudice au voisinage;
- EN CONSÉQUENCE les membres du conseil municipal rendront une décision concernant la demande du requérant à la séance ordinaire du 9 mars 2020 en considérant les recommandations et analyses du comité consultatif en urbanisme.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Notre-Dame-de-Pontmain, ce troisième (17^e) jour de février deux mille vingt (2020).

Sylvain Langlais,
Secrétaire-trésorier
